

Crédit d'Impôt Collection (CIC)

I- Entreprises bénéficiaires

- ↯ Entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir (codes NAF commençant par 13, 14 ou 15) qui élaborent de nouvelles collections. Les entreprises industrielles qui sous traitent leur fabrication à des tiers peuvent bénéficier du crédit d'impôt dans la mesure où elles sont propriétaires de la matière première et qu'elles assurent tous les risques de la fabrication et de la commercialisation.

II- Activité éligible

- ↯ Elaboration de nouvelles collections se différenciant des précédentes par les matières, dessins, formes ou couleurs.
- ↯ Collections renouvelées à intervalles réguliers et connus à l'avance.

III- Dépenses éligibles au crédit d'impôt

- ↯ Dépenses de personnel (salaires et charges sociales) afférentes aux stylistes et techniciens des bureaux de style directement et exclusivement chargés de la conception de nouveaux produits, et aux ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus.
- ↯ Dotation aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf, directement affectées à la réalisation des prototypes ou échantillons non vendus des nouveaux produits.
- ↯ Dépenses de fonctionnement, fixées forfaitairement à 75% du montant des dépenses de personnel.
- ↯ Frais de dépôt des dessins et modèles ; frais de défense des dessins et modèles, dans la limite de 60 000 € par an.
- ↯ Dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections confiées à des stylistes ou bureaux de style externes agréés.

IV- Montant du crédit d'impôt

- ↯ 30% du montant des dépenses éligibles.
- ↯ Régime d'aide subordonné au respect du règlement européen de « *minimis* » (plafonne l'ensemble des aides de « *minimis* » d'une entreprise à 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux).

V- Utilisation du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les bénéfices. En cas d'impossibilité d'imputation, l'excédent non imputé constitue une créance sur l'État, qui peut être utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des 3 années suivantes. Au bout de 3 ans, la créance est remboursable.

- ↯ Cas particulier des PME au sens communautaire, entreprises nouvelles et entreprises en procédure collective (conciliation, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) : Lorsque le montant de l'impôt est insuffisant pour imputer la totalité du crédit d'impôt, l'excédent non imputé peut être restitué immédiatement.

VI- Procédure de rescrit fiscal

Possibilité de demander à l'administration fiscale une prise en position formelle sur l'éligibilité des activités de l'entreprise au crédit d'impôt collection par procédure de rescrit fiscal. La prise de position (une absence de réponse dans les 3 mois valant acceptation tacite) obtenue engage l'administration et limite son droit de reprise.